CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.764/2/V
du 9 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Danièle LANGBEEN, greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVIS

Le projet d'arrêté correspond dans une large mesure à un projet ayant le même intitulé, sur lequel le Conseil d'État, section de législation, a donné le 31 janvier 2011 l'avis 49.155/4.

Dans cet avis, la section de législation a formulé l'observation suivante :

> « La consultation de la CWaPE constitue une formalité préalable imposée par l'article 38 du décret du 30 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
>
> Le Gouvernement wallon a décidé, en sa séance du 23 décembre 2010, de charger le ministre qui a la Politique de l'énergie dans ses attributions et le Ministre de l'Environnement de recueillir tant l'avis de la CWaPE que du Conseil d'Etat sur le projet examiné.
>
> L'avis de la CWaPE n'est toutefois pas joint à la demande d'avis. Il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable et, si elle emporte des modifications du projet, les dispositions modifiées doivent à nouveau être soumises au Conseil d'État » [1].

La CWaPE a rendu son avis sur le projet le 20 avril 2012.

Diverses modifications ont ensuite été apportées au projet pour tenir compte des observations contenues dans l'avis de la CWaPE.

Le présent avis se limite aux dispositions du projet qui sont nouvelles par rapport à la version sur laquelle le Conseil d'État a donné l'avis 49.155/4 et qui ne résultent pas des observations formulées dans cet avis. Pour le surplus, il est renvoyé à cet avis [2].

---

[1] Voir l'avis 49.155/4, précité, l'observation sous « Formalités préalables ».

[2] Voir, dans le même sens, l'avis 47.978/3 donné le 30 mars 2010 sur un projet devenu l'arrêté royal du 15 novembre 2010 'modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux', sous « Observations préalables », et l'avis 49.939/1/V donné le 19 juillet 2011 sur un projet devenu le décret du 25 novembre 2011 'betreffende het inschrijvingsrecht' (*Parl. St.*, Vl. Parl., 2010-11, 1042/9, p. 4), sous « Strekking van de om advies voorgelegde amendementen ».

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Après l'alinéa mentionnant l'avis 49.155/4, précité, il convient d'insérer un alinéa nouveau dans lequel sera visé le présent avis.

Article 1er

Compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', l'article 1erdu projet est inutile et doit être omis.

La phrase liminaire de l'article 2 sera modifiée en conséquence.

DISPOSITIF

Article 2

Invité à proposer une rédaction plus claire de l'article 2, 13°, en projet, le délégué du ministre a répondu que ce 13° serait rédigé comme suit :

« À l'article 2, 13° : les mots « de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de conservation des terres de grande valeur en termes de biodiversité ou présentant un important stock de carbone, de préservation de tourbières et, le cas échéant, de bonnes pratiques agricoles » doivent être remplacés par « à savoir, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la conservation des terres de grande valeur en termes de biodiversité ou présentant un important stock de carbone, la préservation de tourbières et, le cas échéant, les bonnes pratiques agricoles ».

Il y a toutefois lieu de rappeler que, une directive n'ayant en principe pas d'effet direct en droit interne, seules les dispositions nationales qui en assurent la transposition lient le destinataire de la règle envisagée au niveau européen. Les dispositions nationales qui y renvoient, tel l'article 2, 13°, en projet, doivent donc se référer aux dispositions nationales concernées [3].

La même observation vaut pour les articles 2, 16°, et 17/7, alinéa 1er, en projet.

[3] Voir, dans le même sens, l'avis 45.550/2 donné le 22 décembre 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 18 janvier 2010 'modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés', l'observation relative à l'article 3 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52 1988/001, p. 123).

Article 5

Phrase liminaire

Concernant la phrase liminaire de l'article 5 du projet [4], le délégué du ministre a été prié d'expliquer :

- si l'intention est bien de subdiviser le chapitre IV, section 1ère *bis*, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', en deux sous-sections, et

- si ce n'est pas par erreur que cette phrase liminaire mentionne « contenant les articles 17/1 à 17/8 rédigés comme suit », alors que l'article 5 du projet n'insère dans l'arrêté précité que des articles 17/1 à 17/7.

À ces questions, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

> « […] l'intention n'est pas de subdiviser le chapitre IV, section première *bis*. Dans l'avis de la CWaPE, deux autres sous-sections sont prévues. Elles n'ont pas été transposées dans le présent projet. Il convient donc de remplacer les mots 'une sous-section A intitulée 'Sous-section A – Dispositions relatives à la durabilité de la biomasse' est insérée dans la section première *bis*, après l'article 17' par 'à la section première *bis*, après l'article 17, il est inséré des articles 17/1 à 17/8 rédigés comme suit : '.
>
> […] l'article 17/8 existe. Il s'agit de l'ancien article 17*bis*. Ne convient-il pas pour plus de clarté de remplacer l'actuel §2 de l'article 5 du projet d'AGW par :
>
> '§ 2. L'article 17*bis* est abrogé.
>
> § 3. Un article 17/8 est inséré dans le même arrêté rédigé comme suit : (suit le texte de l'actuel article 17*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité)'.

Cette réponse perd de vue que, en raison de son objet, l'article 17*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité, doit être maintenu dans le chapitre IV, section 1ère*ter*, de cet arrêté, intitulée « Conditions d'octroi et validité des labels de garantie d'origine » [5].

De plus, sauf s'il est procédé à une coordination ou à une codification, il convient de ne jamais renuméroter des articles ou toute autre division du dispositif (chapitres, paragraphes, …), la renumérotation présentant de nombreux inconvénients [6].

---

[4] L'article 5 ne comportant qu'un seul paragraphe, le sigle « § 1er », figurant au début de cet article, sera omis.

[5] Voir en ce sens l'avis de la CWaPE du 20 avril 2012, page 20, point 5.7.1.

[6] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

La phrase liminaire de l'article 5 sera dès lors rédigée comme suit :

« Art. 5. Dans le chapitre IV, section 1ère*bis*, du même arrêté, sont insérés les articles 17/1 à 17/7 rédigés comme suit : » [7].

Il n'y a pas lieu, pour les raisons exposées ci-dessus, d'abroger l'article 17*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, précité, ni d'insérer dans le chapitre IV, section 1ère*bis*, de cet arrêté, un article 17/8 reproduisant le texte de l'article 17*bis*.

Article 17/1 (en projet)

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « conclus par l'Union européenne ».

Article 17/3 (en projet)

À la fin de l'article 17/3, 2°, a), en projet, il y a lieu d'ajouter le mot « ou », ainsi qu'il est prévu à l'article 17, paragraphe 3, b), i), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Le délégué du ministre a marqué son accord sur ce point.

OBSERVATIONS DE LÉGISTIQUE

1. À l'article 2, 17°, en projet, il y a lieu de viser, non l'annexe Ière, mais l'annexe 3.

2. Dans la phrase liminaire de l'article 3, après les mots « À l'article 3 du même arrêté, », il convient d'insérer les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, » [8].

3. À l'article 4, au lieu d'écrire « À l'article 9 du même arrêté, modifié par », il convient d'écrire « A l'article 9 du même arrêté, remplacé par » [9].

---

[7] *Ibid*., formule F 4-2-10-4.

[8] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.c).

[9] *Ibid*.

4. À l'article 17/1, § 2, 2°, en projet, au lieu d'écrire « au premier tiret », il y a lieu d'écrire « au 1° ».

5. Aux articles 17/2 et 17/4, en projet, les références à l'annexe II seront chaque fois remplacées par une référence à l'annexe 3.

6. À l'article 17/2, § 3, alinéa 2, en projet, les mots « ne relevant pas des points a), b) ou c) » seront remplacés par les mots « ne relevant pas des 1°, 2° ou 3° ».

7. L'en-tête de l'annexe sera rédigé comme suit : [10]

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date qui sera celle de l'arrêté projeté) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' – Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des bioliquides et des combustibles fossiles de référence ».

LE GREFFIER EN CHEF LE PRÉSIDENT

Danièle LANGBEEN Pierre LIÉNARDY

[10] *Ibid.*, formule F 4-2-13-4.